



DECISION DU MAIRE
N° D 2025_027
PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Souscription des contrats d'assurance - période 2026-2028

Le Maire de la Commune de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;
Vu la délibération n°022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 6° permettant au Maire de «passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ainsi que le 4° permettant au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Vu les projets de contrats d'assurance transmis par la Société Groupama Loire Bretagne, Agence de Carhaix, 2 Rue des Martyrs 29270 CARHAIX-PLOGUER ;
Considérant qu'il est nécessaire de souscrire des contrats d'assurance pour une nouvelle période de 3 ans ;
Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution du patrimoine communal, de la valeur des biens assurés tout en veillant à une bonne utilisation des deniers publics ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société Groupama Loire Bretagne, pour la période 2026-2028, les contrats d'assurances suivants :

Contrats	Cotisation annuelle
Assurance multirisques Collectivités – contrat Villassur :	7 565.75 € TTC
Assurance véhicule Iveco Daily classe C 35C10V12 – contrat Groupama Conduire	374.77 € TTC
Assurance véhicule Dacia Dokker Van 1.6 MPI- contrat Groupama Conduire	549.11 € TTC
Assurance tracteur agricole John Deere MADA4 – contrat Titane Pro	598.54 € TTC
Assurance matériel agricole – valeur 10 000 € - contrat Titane Pro	153.84 € TTC
<hr/>	
TOTAL	9 242,01 € TTC

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 31 décembre 2025
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

MAIRIE DE SAINT-HERNIN
R.F.
29270